



# COMPTE RENDU DU CONSEIL SYNDICAL

Jeudi 23 JUIN 2022- 18h30

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-trois juin,  
Le Comité Syndical dûment convoqué, s'est réuni au foyer de la Commune de Larée sous la présidence de  
**Monsieur Philippe SAUQUES**, Président.

Secrétaire de séance : **Monsieur Franck BARSACQ**

Membres présents : BARSACQ Franck, ORTYL Chantal, VETTOR Claude, PASQUIER Henri, DIEDERICH Henri, LAPORTE Régis, FRENOT Thierry, LABURTHE Joël, BOUJU Michel, NALIS Patrick, SAINT-LANNES Claude, DUPRAT Cathy, LAGOUANELLE Jean-Noël, PRENERON Laurent, CASTERA Guy, SAUQUES Philippe, TROTTA Pascal, SAINT-LANNES Claude, DUPUY Alain, EXPERT Didier.

Membres représentés : TARBE Cécile (pouvoir à Laurent PRENERON), BACQUE Aline (pouvoir à Thierry FRENOT) ; FEUILLET-GALABERT Patricia (pouvoir à Claude SAINT-LANNES),

Membres absents excusés : DARTIGUE Christian

Membres absents : CLAVE Gaby, LATAPIE Arnaud

Assistaient également : LARRIEU Thibaut, BIBE Sylvie, Brigitte THORE et PASSARIEU Marie Ange, tous du SETA

La liste d'émargement faisant état de 20 délégués présents et 3 représentés sur 26 délégués au Comité Syndical, le quorum est atteint. Monsieur le Président ouvre donc la séance à 18h35.

➤ Rappel de l'ordre du jour :

- Validation du compte rendu de la réunion du 10/03/2022
- Information sur les décisions du Président et du Bureau du SETA depuis le dernier comité
- ANC : fonctionnement et tarif des services
- Assainissement collectif : fonctionnement du service
- Fonctionnement des prestations du SETA : tarifications
- Décisions modificatives des budgets du SETA
- Questions diverses

## 1) Accueil à Larée

M. le Maire nous accueille, décrivant sa commune et ses associations, donnant rendez-vous en fin de réunion pour « tester » les productions locales. Le foyer doit être réaménagé et étendu fin 2023.

**SECRETARE DE SEANCE : Franck BARSACQ**

## 2) Validation du compte rendu du dernier conseil syndical

Le compte rendu du 10 mars 2022, envoyé à tous les titulaires, est validé par tous les membres présents lors du conseil syndical.

## 3) Décisions du Président et du bureau

Le Président indique qu'une délibération et une décision ont été prises.

### A. Attribution du marché public pour la traverse de village de Campagne d'Armagnac :

#### Délibération du bureau du 14 avril 2022

M. le Président rappelle que le marché public de travaux a été publié sur le site national SAFETENDER et que le délai de remise des offres était le 4 mars 2022.

Conformément au rapport d'analyse des trois offres déposées, élaboré par la société ALTEREO Maître d'œuvre, la commission MAPA propose d'attribuer le marché à BAYOL-ACCHINI, pour un montant de 423 527,58 € HT décomposé comme suit :

AEP : 188 533,38 €

EU : 66 463,60 € HT

EP : 168 530,60 € HT

Le groupement BAYOL-ACCHINI est classé en premier selon les critères du règlement de consultation,

Conformément à la décision du conseil syndical, le Président propose que l'assemblée :

- ✓ **ATTRIBUE** le marché à la société BAYOL-ACCHINI,
- ✓ **DONNE** pouvoir au Président de signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Le Président précise que la partie déléguée par la commune, avec les honoraires de M. Œuvre (Altereo + CSP + CT) est budgétisée avec l'AC, la partie AEP sur le programme « Renouvellement de canalisations » du budget EAU.

#### **B. Décision du Président du 15 avril 2022 :**

**Le Président du Syndicat des Eaux des Territoires de l'Armagnac,**

*Vu la nécessité d'acquérir une nouvelle mini-pelle pour les travaux en régie du SETA ;*

*Vu la consultation faite auprès de divers fournisseurs de mini-pelle et le choix de la mini-pelle de marque YANMAR modèle VIO 27 avec 5 ans de garantie ou 5000 heures d'utilisation ;*

*Considérant la proposition formulée par la société Eurl MD LOC de Castelculier pour la reprise de la mini-pelle à 9 000 € HT ;*

*Considérant la valeur comptable nette de la mini-pelle à 7080,34 € HT sur le budget général du SETA,*

*Vu l'accord unanime des membres du bureau le 14 avril 2022 ;*

*Décide*

*D'accepter la reprise de la mini-pelle KUBOTA pour un montant de 9 000 € HT par l'EURL MD LOC,*

*D'accepter l'acquisition de la nouvelle mini-pelle YANMAR pour un montant de 37 000 € HT*

*De signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.*

L'inscription budgétaire induite par la vente est proposée lors du présent conseil syndical.

#### **4) ANC : fonctionnement et tarif des services**

Après quelques mois de mise en œuvre des contrôles périodiques conformément à la délibération du conseil syndical d'octobre 2021, il s'avère que certains administrés refusent de recevoir le technicien pour le contrôle. Des documents émanant du maire de la commune concernée demandant de ne pas effectuer de contrôle (certains après que celui-ci ait été effectué) ont été reçus.

Sur le fondement de l'article **L-2224-8** du Code Général des Collectivités territoriales, de l'article **L-133-8** du même code et de la loi n° **2021-1104** du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, de définir qui doit payer la pénalité (prévue dans le règlement Article 17). Cette somme, qui peut aller jusqu'à 400% de la somme due pour un contrôle périodique, a été fixée dans le règlement du SETA (article 17, repris ci-après) à 200% de la redevance, en faisant référence à l'article L-1338 du code de la Santé Publique.

Il est aussi précisé dans la loi que cette somme ne sera pas recouvrée si les obligations de raccordement sont satisfaites dans un délai de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification de pénalité. Mais encore faut-il qu'il y ait visite de contrôle, donc paiement d'au moins 100 € (tarif actuel au 23 juin 2022).

## **Article 17. Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle**

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle majoré de 100% (article L1331-8 du Code de la santé publique).

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- ✓ Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- ✓ Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>nd</sup> rendez-vous (fixé par lettre recommandée avec accusé de réception),
- ✓ Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3<sup>ème</sup> report, ou du 2<sup>nd</sup> report si une visite a donné lieu à une absence,
- ✓ Absence de réponse à la 2<sup>ème</sup> proposition de prise de rendez-vous, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire d'une résidence secondaire.

Discussion entre les membres du conseil syndical qui ne comprennent pas pourquoi les usagers refusent et encore moins que certains maires fassent des courriers pour soutenir certaines demandes.

### **Délibération votée :**

*Considérant l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, l'entrave faite à l'accomplissement des missions des agents du SPANC SETA expose l'occupant de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue à l'article L.1331-8 du même code,*

*Considérant l'article L-2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales, de l'article L-133-8 du même code et de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,*

*Sachant qu'il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle, et/ou de désigner la personne occupant l'immeuble ou toute autre personne majeure pour le représenter,*

*En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, la personne qui refuse le contrôle est susceptible de se voir opposer, en sus des éventuelles poursuites pénales et conformément à l'article 17 du règlement du SPANC SETA adopté le 22 octobre 2021, la contribution inscrite soit 200 € à ce jour.*

***Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la mise en place de la pénalité ainsi présentée.***

### **5) Assainissement collectif : fonctionnement du service**

Aujourd'hui, ni les communes ni le conseil syndical n'ont délibéré pour rendre obligatoire le diagnostic de branchement au réseau collectif d'assainissement préalable à la vente.

Il a été souhaité, lors du conseil syndical du 30 mars 2021, de mener une réflexion sur les propriétaires non raccordés, sachant que les eaux usées rejetées dans le milieu naturel sans traitement préalable, peuvent entraîner des pollutions dont la commune reste responsable. Pour le SETA, le réseau pluvial qui collecterait ses eaux non raccordées et serait déversé dans le réseau EU, engendrerait des surcoûts et des perturbations dans le fonctionnement des postes de relevage et stations d'épuration. Le conseil syndical aurait pu étudier une pénalité sur la part abonnement et consommation.

Le SETA ne réalise donc plus ces diagnostics assainissement collectif. Une attestation de paiement du service est rédigée et envoyée gratuitement soit au notaire soit au propriétaire, ne prouvant pas que la maison est raccordée mais qu'elle est raccordable, et qu'une solution existe si elle n'est pas utilisée car le réseau passe à proximité de l'immeuble.

Rendre ce diagnostic obligatoire ne pourrait se faire que par une délibération et modification du règlement mis en place au 1<sup>er</sup> janvier 2022. En revanche, il faut fixer un tarif pour cette prestation au cas où certains le demanderaient expressément.

Les membres présents déclinent la proposition de vérification systématique de branchements au réseau collectif. Le Président rappelle que dans l'hypothèse d'un avis favorable pour cette recherche, il aurait fallu recruter, au moins temporairement, quelqu'un pour l'assurer.

Le prix de la prestation sera proposé avec les autres tarifs ci-après.

## 6) Fonctionnement des prestations du SETA : tarifications

Les délibérations concernant les tarifs des prestations doivent être revues, soit pour prendre en compte l'augmentation des tarifs d'achat de matériaux, soit la hausse du coût de la prestation, soit pour créer de nouveaux tarifs en fonction de la demande et du service que doit apporter le SETA et rester comparable aux autres syndicats voisins.

Les 2 autres syndicats gersois voisins (SAT et SIEBAG) pratiquent des tarifs indiqués ci-après. Une parution des tarifs du SETA sera faite au niveau du site et diffusée par le secrétariat, ainsi qu'auprès de chaque mairie.

Pour nouvelle TARIFICATION du SETA				
	SAT HT	SAT TTC	SIEBAG HT	SIEBAG TTC
<b>Distribution de l'Eau</b>				
Terme fixe par semestre	34,5	36,3975	37	44,4
Prix m3	1,486	1,56773	1,5	1,8
Redevance prélèvement/m"	0,098	0,10339	0,88	0,9284
<b>Collecte eaux usées</b>				
Terme fixe	41,58	45,738	Cela dépend	
Prix m3	1,957	2,1527		
<b>Redevances Agence de l'Eau</b>				
Pollution	0,33	0,34815	0,33	0,34815
Modernisation réseaux de collecte	0,25	0,275	0,25	0,275
<b>ANC</b>				
Contrôle conception, implantation.		77	160	192
Diag/Contrôle de bonne exécution		74,8		140
Création initiale		203,5		
Contre-visite		39,6		
Diagnostic existant/1ère visite		135,3	93	111,6
Contrôle périodique		77	90	108
Diag de vente		137,5	120	144
<b>LOCATIONS</b>				
Scie à sol	51,34	61,608		
Feux de signalisation	40,39	48,468		
Pilonneuse	40	48		
Location matériel tranchée par fusée 1/2j			200	240
Location matériel tranchée par fusée / j			325	390
Location trancheuse 1/2 j			620	744
Location trancheuse 1j			1020	1224
<b>Prestations diverses</b>				
Hydrocureur	96,95	116,34		
Pelle avec chauffeur	48,47	58,164	58	69,6
Camion avec chauffeur	44,43	53,316	68	81,6
Compresseur avec agent	24,24	29,088		
Trancheuse avec agent	69	82,8		
Machine à fonçage	48,47	58,164		
Matériel détection fuite (+agent + frais dép.)	48,47	58,164		
Cure canalisation (+2 agents et frais dép.)	48,47	58,164		

Inspection caméra (+agent + frais dép.)	48,47	58,164		
Dégorgement égout	38	45,6		
Mètre linéaire de tranchée			15	18
Mètre traversée de chaussée			75	90
Fourniture et pose col de cygne			45	54
Remplacement compteur gelé			80	96
Heure agent (travail semaine)	25	30	38	45,6
Forfait déplacement			25	30
Frais accès service	36	43,2		
Ouverture compteur/contrat			36	43,2
Branchement Diamètre 15 regard enterré			730	876
Branchement Diamètre 15 regard façade ou borne			870	1044
Branchement Diamètre 20 regard enterré			780	936
Branchement Diamètre 20 regard façade ou borne			920	1104
Branchement compteur DN 30 à 40			880	1056
Branchement compteur DN 50 à 60			1030	1236
Branchement compteur DN 80 à 100			1230	1476
Fermeture compteur			40	48
Frais de réduction débit pour impayés			38	45,6
Réparation conduite cassée par entreprise			300	360
Fourniture et pose Poteau Incendie			2 200	2640
<b>Urbanisme</b>				
Réponse CU, DP, PA, PC	40	48		
Diag raccordement AC	75	90		
<b>Réalisation d'un devis</b>	<b>50</b>	<b>60</b>		
Etude gros projet	150	180		

Les élus syndicaux constatent que la plupart des tarifs sont plus élevés et plus nombreux que ceux du SETA.

#### **Délibération :**

*Le Président précise que ces tarifs seront applicables immédiatement pour les pièces et fournitures sur devis. Il propose ces tarifs pour toutes les prestations assurées par le SETA pour l'eau et l'assainissement collectif.*

<b>Libellé</b>	<b>Tarif € HT</b>	<b>€ TTC</b>
<i>Pelle avec chauffeur</i>	45,84	55
<i>Camion avec chauffeur</i>	45,84	55
<i>Mètre linéaire de tranchée</i>	10	12
<i>Mètre traversée de chaussée</i>	30	36
<i>Déplacement compteur</i>	125,42	150
<i>Heure agent (travail semaine)</i>	29,17	35
<i>Heure dimanche jour férié</i>	44,17	53
<i>Heure agent de nuit</i>	58,34	70
<i>Forfait déplacement</i>	33,33	40
<i>Ouverture compteur/contrat</i>	37,5	45
<i>Branchement</i>	583,33	700
<i>Fermeture compteur/contrat</i>	37,5	45
<i>Frais perte de clefs par entreprise</i>	200	240
<i>Fourniture et pose regard compteur</i>	44,74	53,69
<i>Pièces et fournitures (sur devis)</i>	Prix d'achat + 1 €	
<i>Diagnostic raccordement AC</i>	150 €	180 €

**Oui l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la proposition ainsi présentée qui rentrera en vigueur au 1er juillet 2022, remplaçant les délibérations CS-2021-23 et CS-2021-24 adoptées le 22 octobre 2021.**

*Il est à noter que les autres prestations réalisées se feront au prix réel du service.*

## 7) Décisions modificatives des budgets du SETA

### Budget Général :

La vente de la mini-pelle KUBOTA (9 000 €) serait « dépensée » en location (+ 6 000 €) pour 2022 et en frais de missions pour les formations des agents (notamment SPANC).

### Décision modificative 2022 n°1

M le Président détaille les montants prévisionnels 2022 par imputation et propose la Décision Modificative suivante :

CHAPITRE ARTICLE		DESIGNATION	Dépenses		Recettes
			Hausse de crédits	Baisse de crédits	Hausse de crédits
023	023	SECTION FONCTIONNEMENT			
011	6136	Virement à la section Investissement		9 000 €	
011	6256	Locations mobilières	6 000 €		
		Frais de missions	3 000 €		
		SECTION INVESTISSEMENT			
021	021	Virement de la section Fonctionnement		9 000 €	
024	024	Produits de cessions			9 000 €
<b>TOTAL</b>			<b>9 000 €</b>	<b>18 000 €</b>	<b>9 000 €</b>

*Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la décision modificative ainsi présentée.*

### Budget Eau

Il s'agit d'enregistrer les dépenses liées à la prestation de la Plateforme Agroécologique d'Auzeville (20 000 €) et aux intérêts d'emprunt (+5000 €) car les taux variables ont augmenté (prêt signé à 1.50%, puis descendu à 1.25 % et remonté à 1.75%). Une diminution des dépenses au compte 61528 viendra équilibrer cette dépense en plus.

### Décision modificative 2022 n°1 :

M le Président détaille les montants prévisionnels 2022 par imputation et propose la Décision Modificative suivante :

CHAPITRE ARTICLE		DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES
			Diminution de	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
011	61523	SECTION FONCTIONNEMENT			
		Réseaux	- 25 000 €		
011	6226	Honoraires		20 000 €	
66	6611	Intérêts réglés à l'échéance		5 000 €	
<b>TOTAL</b>			<b>- 25 000 €</b>	<b>25 000 €</b>	<b>0 €</b>

*Où l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la décision modificative ainsi présentée.*

### Budget Assainissement :

Il s'agit de supprimer la prime d'épuration de 6 000 € qui avait été budgétisée mais qui ne sera plus versée par l'AEAG. Une diminution des dépenses en 61528 viendra équilibrer cette recette en moins.

## Décision modificative 2022 n°1 :

M le Président détaille les montants prévisionnels 2022 par imputation et propose la Décision Modificative suivante :

CHAPITRE		DESIGNATION	DEPENSES		RECETTES
ARTICLE			Diminution de	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
<b>011</b>	<b>61528</b>	<b>SECTION FONCTIONNEMENT</b>			
<b>74</b>	<b>741</b>	<b>Autres bâtiments</b>	- 6000 €		
		<b>Primes d'épuration</b>			- 6000 €
<b>TOTAL</b>			<b>- 6 000 €</b>		<b>- 6 000 €</b>

*Oui l'exposé de Monsieur le Président, et après en avoir délibéré, le Comité Syndical adopte à l'unanimité la décision modificative ainsi présentée.*

### 8) Questions diverses.

- **Modification des règles de publicité** et naissance du site Internet : le Président rappelle aux différents élus que la loi, qui permet une dérogation pour les communes de moins de 3500 habitants, sous réserve de délibération. Le Site Internet du syndicat devant être prochainement mis en service (annonce sera faite auprès des délégués syndicaux et collectivités adhérentes du syndicat), l'application de ces règles deviendra la norme).
- **Mise en demeure préfectorale** du 02 juin 2022 pour la qualité de l'Eau : cette lettre a donné lieu à plusieurs rencontres avec les autres syndicats gersois concernés sur ce territoire (SIEBAG, SIEAP MTM et SIAEP Arblade, ainsi qu'avec celui de Nogaro). Une décision de principe permettrait une réponse commune pour le volet curatif, ainsi qu'une commande groupée d'une étude sur le meilleur traitement de l'eau pour chaque PRPDE, définissant le principe d'une participation financière des 4 syndicats à hauteur du nombre d'abonnés. Le conseil syndical débat sur la question et approuve les initiatives du Président.
- **Réunion le jeudi 1<sup>er</sup> septembre** avec IRH missionnée par ARS sur les CVM : Les élus syndicaux et s'il y a lieu, les maires des communes du syndicat adhérentes pour la compétence EAU, seront sensibilisés lors d'une réunion d'information sur la nécessité de repérer les canalisations à risque au titre des Chlorures de Vinyle Monomère, posées avant 1980. L'étude, incluse dans le schéma directeur, permettra d'identifier ensuite les communes où se situent ces canalisations.
- **Règlement du service de l'eau** à délibérer pour le 01/01/2023 : les Vice-Présidents et le bureau seront amenés à formuler des propositions, sachant qu'un délégué de CAZAUBON serait également bienvenu à cette commission de travail, sachant qu'il s'agira entre autres de déterminer le nombre d'abonnements/locations de compteurs par unité, mais aussi de définir ce qui appartient au syndicat. Le règlement définira aussi le service « bornes incendie » et ses modalités de mise en œuvre, sachant que des contacts seront pris dès cet été avec les communes du syndicat.

Aucune question diverse n'étant soulevée, le conseil syndical est terminé.

La séance est close à 20h.